



STATUTS

DE LA MISSION POPULAIRE EVANGELIQUE DE FRANCE

PREAMBULE :

CHARTRE DU MOUVEMENT DE LA MISSION POPULAIRE EVANGELIQUE DE FRANCE

1. Principes généraux du Mouvement

Les personnes et les institutions signataires de cette charte se reconnaissent ensemble participantes d'un mouvement de pensée et d'action appelé Mouvement de la Mission Populaire Evangélique de France. Eclairées par l'expérience que la Mission Populaire poursuit depuis 1872, au lendemain de la Commune de Paris, elles constatent qu'il n'y a de fatalité ni dans l'injustice, ni dans l'oppression, ni dans l'échec. Elles veulent, en solidarité avec tous ceux qui doivent lutter pour leurs droits et leur dignité, rendre habitable et fraternelle la terre habitée.

La Charte du Mouvement constitue pour les signataires la règle commune au nom de laquelle ils s'engagent à militer pour une laïcité qui favorise et garantisse le libre débat des convictions et la libre collaboration des personnes. En France et à l'étranger, ils sont prêts à œuvrer avec tous ceux qui travaillent dans les mêmes perspectives fraternelles pour que, là où ils vivent,

- *la justice remplace l'oppression*
- *l'équité remplace l'exploitation*
- *le partage remplace le pillage*
- *la dignité remplace le mépris.*

2. Mission Populaire Evangélique de France

La Mission Populaire Evangélique de France (MPEF), membre de la Fédération Protestante de France, entend vivre et manifester l'Evangile dans le milieu populaire, en solidarité avec ses luttes, ses espoirs, ses tâtonnements.

Ses membres s'organisent localement dans des communautés appelées le plus souvent Fraternités, où se retrouvent des hommes et des femmes de tous horizons, croyants et non-croyants ; elles développent des formes fraternelles de vie collective et des activités liées au contexte des quartiers populaires où elles agissent. Pour conduire ces activités, leurs membres constituent des associations qui, du fait de leurs objectifs sociaux, se réfèrent uniquement à la loi du 1er juillet 1901.

La MPEF, après avoir agréé les statuts de ces associations, et reconnu leur cohérence avec les principes généraux du Mouvement, met notamment à leur disposition des envoyés et des locaux.

Les formes d'organisation pratique peuvent varier d'une Fraternité à l'autre.

3. Ouverture à d'autres institutions

Des institutions autres que les Fraternités peuvent partager les principes énoncés au paragraphe 1 de la présente Charte. Quand elles souhaitent participer au même mouvement de pensée et d'action, elles concluent avec la MPEF des conventions qui reconnaissent cette convergence et précisent les modalités d'action commune

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - OBJET

La Mission Populaire Evangélique de France (MPEF), fondée en 1872, est une association nationale, union de personnes physiques et de personnes morales selon la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique.

Elle se propose notamment d'unir les efforts de tous ses membres pour :

- mettre en pratique l'accueil de tous sans condition dans le respect de la dignité et le souci de l'émancipation de chacune des personnes accueillies ;
- favoriser la mixité sociale ;
- contribuer à la construction d'une vie collective qui par les actes et les paroles de ses membres offre une communauté fraternelle qui soit signe d'espérance et de sens pour tous les hommes ;
- développer une réflexion permanente afin d'inventer des manières de vivre et de manifester l'Evangile qui parlent à nos contemporains ;
- œuvrer pour développer une laïcité qui favorise et garantisse le respect des différences, le libre débat des convictions et la libre collaboration des personnes ;
- poursuivre une action d'éducation populaire qui donne à toutes les personnes et à leurs organisations communes les moyens de bâtir une vie harmonieuse dans la fraternité ;
- promouvoir aux plans international, national et local des moyens par lesquels se manifeste la solidarité entre les hommes et les femmes de toute condition.

La MPEF accompagne la mise en œuvre des principes de sa Charte au sein des associations locales, notamment :

- en appuyant les actions et programmes de développement de ces fraternités ;
- en assurant la représentation du mouvement auprès des pouvoirs publics et des partenaires et en participant à toute manifestation qui contribue au rayonnement du mouvement ;
- en organisant ou en soutenant toute action publique visant à la promotion des valeurs, notamment, de justice sociale, d'égalité entre hommes et femmes ou de défense de l'environnement qui fondent ses actions ;
- en mutualisant les efforts des Fraternités dans les domaines où cela s'avérera utile ;

- en appuyant et veillant à une gestion des ressources humaines (bénévoles et salariés) coordonnée dans l'association nationale et les associations locales.
- en organisant des campagnes d'appel de dons.

Article 2 - DUREE, CIRCONSCRIPTION, SIEGE

La durée de l'association est illimitée.

Sa circonscription comprend la France.

Le siège de l'association est fixé à Paris. Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision du Comité National.

Article 3 - MEMBRES

La MPEF se compose de :

- Personnes morales appelées généralement « Fraternité » associations qui adhèrent à la Charte du mouvement en l'intégrant dans le préambule de leurs propres statuts et qui sont à jour de leur cotisation.
- Personnes physiques qui adhèrent à la Charte du mouvement, participent à son action et sont à jour de leur cotisation.
- Personnes morales associées appelées « membres associés » qui partagent ses buts et souhaitent soutenir ses objectifs et son action.

Les conditions de présentation des candidatures et d'agrément des membres sont définies par le Règlement Intérieur.

La qualité de membre se perd par décès (pour les personnes physiques), dissolution (pour les personnes morales), démission ou radiation (pour les personnes physiques et morales) dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 - PARITE

Dans toutes ses instances et à tous les niveaux décisionnels la MPEF veille à une juste répartition des responsabilités entre les femmes et les hommes.

Article 5 - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de la MPEF à jour de leur cotisation :

- le Collège des Associations qui réunit les associations adhérentes, et dont le nombre de voix doit être supérieur à la moitié des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Chaque association dispose du même nombre de voix qui est fixé

STATUTS de la MPEF adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai 2018

par le règlement intérieur.

- le Collège des personnes physiques dont le nombre de voix doit être inférieur à la moitié des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.
- le Collège des Membres associés qui participent aux travaux avec voix consultative.

Chaque membre personne physique ne peut détenir plus de deux pouvoirs de personnes physiques, outre sa propre voix. Le vote par procuration est possible mais le vote par correspondance n'est pas permis.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an avant le 30 juin. Elle doit être convoquée au moins quinze jours avant sa tenue. Elle peut être convoquée par voie électronique.

Les délégués présents ou représentés à l'Assemblée Générale doivent représenter au moins la moitié des voix de chaque collège. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées. Sauf mention contraire dans les statuts, toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Règlement Intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

L'Assemblée Générale :

- arrête son ordre du jour sur proposition du Comité National, auquel elle peut ajouter un point à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;
- approuve le rapport d'activités, le rapport financier et les comptes ;
- approuve le rapport d'orientation générale de l'association, le budget et les moyens mis en œuvre ;
- vote l'adhésion de nouvelles associations et la création ou la radiation de Fraternités, à partir d'un dossier préparé par le Comité National ;
- vote l'adhésion de personnes morales associées à la MPEF ;
- adopte les conventions cadre qui régissent les relations de la MPEF avec les associations locales ;
- ratifie toute délibération du Comité National relative au patrimoine immobilier de la MPEF, ainsi qu'aux emprunts et aux garanties accordées ;
- arrête le Règlement Intérieur sur proposition du Comité National.

Le rapport annuel et les comptes soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale sont adressés chaque année à tous ses membres avec la convocation.

Le Président de l'association, à l'initiative du Bureau ou à la demande du quart des membres de l'association, peut convoquer une ou plusieurs autres séances de l'Assemblée Générale au cours de la même année.

Article 6 - COMITE NATIONAL

Le Comité National est composé :

- d'un nombre de personnes physiques correspondant au maximum au nombre de fraternités élues par l'Assemblée Générale parmi ses membres adhérents personnes physiques, membres d'une fraternité et soutenues par elle.
- de trois personnes physiques au maximum, choisies par les membres élus du Comité National parmi les membres personnes physiques de l'association en raison de leur compétence.
- de trois personnes physiques supplémentaires au maximum, choisies par les membres élus du Comité National parmi les membres associés et qui auront voix consultative au sein du Comité National.

Le personnel rémunéré (par l'association nationale ou les associations locales membres) et qui est membre de l'association, peut être élu, à condition de ne pas occuper plus du quart des sièges et dans le respect des règles relatives au maintien des conditions de gestion désintéressée de l'association.

Le mandat des membres du Comité National est de quatre ans. Le Comité National est renouvelable par moitié tous les deux ans. Le nombre de mandats successifs au Comité National est limité à trois.

En cas de vacance l'Assemblée Générale la plus proche peut pourvoir au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le Comité National assure le bon fonctionnement de l'association, et la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur les demandes d'adhésion des membres et donne son avis sur les demandes des membres personnes morales adhérentes associées.

Il nomme et révoque le Secrétaire Général.

Il prépare et convoque l'Assemblée Générale, en arrête le projet d'ordre du jour, et désigne le président de séance.

Il approuve le projet de budget de l'association. Il arrête les comptes qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la MPEF, sur la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, sur les baux excédant neuf années, ainsi que sur l'aliénation de biens rentrant dans la dotation. Ses délibérations doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale.

Il prépare le Règlement Intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il attribue les délégations de signature, sur proposition du Président.

Il prend les décisions relatives à la mise en œuvre des actions en justice et se prononce sur tout engagement envers des tiers.

Il se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que sa réunion est demandée par plus du tiers de ses membres ou par le Bureau.

Le Secrétaire Général assiste, avec voix consultative, aux réunions du Comité National, sauf décision contraire.

Il est tenu procès-verbal de toutes les réunions.

Article 7 - BUREAU

Le Comité National élit après chaque renouvellement son Bureau, composé au moins d'un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Les membres du Bureau ne peuvent être choisis parmi les membres salariés de l'association.

Le Président peut inviter à participer aux réunions de Bureau, avec voix consultative, toute personne utile à ses travaux.

Le Secrétaire Général assiste, avec voix consultative, aux réunions du Bureau, sauf décision contraire.

Le compte rendu de ses réunions est adressé aux membres du Comité National.

Le Bureau prépare les réunions du Comité National dont il définit l'ordre du jour et veille à l'application de ses décisions. Il prend les décisions nécessaires entre deux réunions du Comité National et les soumet à sa ratification à la prochaine séance.

Article 8 - DONS, LEGS, ALIENATIONS ET CONSTITUTION DE SURETES

L'acceptation des dons et legs par délibération du Comité National prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation de l'autorité administrative.

Article 9 - LE PRESIDENT, LE TRESORIER

Le Président ou, à défaut, un mandataire délégué par le Comité National, représente la MPEF dans tous les actes de la vie civile et en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour exercer les voies de recours. Le Président ou le mandataire délégué signe valablement les actes sous seing privé et les actes authentiques, remplit toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements ou nécessaires pour la gestion des biens.

Le Président et le Trésorier veillent à ce que le Comité National et l'Assemblée Générale disposent de toutes les informations financières nécessaires à l'accomplissement de ses leurs responsabilités. Ils disposent de la signature sur tous les comptes ouverts au nom de la MPEF.

Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs avec l'accord du Comité National.

TITRE III : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 10 - DOTATION

La dotation comprend :

- une somme de 10.000 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux dispositions de l'article suivant ;
- les immeubles nécessaires au but poursuivi par la MPEF ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle au compte de projets associatifs.

Article 11 - PLACEMENT DES CAPITAUX MOBILIERS

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 Juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Article 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'avant-dernier tiret de l'article 10 ;
- des cotisations et dons ;
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics ;
- les sommes perçues au titre des prestations fournies par l'association ;
- le produit des libéralités, dons et legs dont l'emploi a été autorisé ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 13 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le bilan, le compte de résultats, le compte d'emploi des ressources ainsi éventuellement que d'autres données rendues obligatoires par la réglementation comptable.

Les comptes consolidés de la MPEF et de ses associations adhérentes sont établis chaque année pour information. Ils sont portés à la connaissance de l'Assemblée Générale.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité National ou du tiers des membres de chaque collège de l'Assemblée Générale.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale convoquée dans les conditions prévues à l'article 5.

Les délégués présents ou représentés à l'Assemblée Générale doivent représenter au moins la moitié des voix de chaque collège. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 15 - DISSOLUTION

Une Assemblée Générale doit être convoquée dans les mêmes conditions qu'à l'article 14 pour décider la dissolution de la MPEF.

Elle attribue ses biens à une association reconnue d'utilité publique membre de la Fédération Protestante de France (FPF) ou à la Fondation du Protestantisme (FdP) et nomme des liquidateurs.

Article 16 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le Comité National en place au moment de l'Assemblée Générale des 26 et 27 mai 2018 est prorogé jusqu'à l'Assemblée Générale 2019 au cours de laquelle il sera renouvelé selon les nouvelles modalités.

Sont considérées comme membres du Collège des personnes morales les associations suivantes : **Le Foyer de Grenelle** (17 rue de l'Avre, 75015 Paris), **Les Amis de la Maison Verte** (127 rue Marcadet, 75018 Paris), **Le Picoulet - Mission Populaire 11ème** (59 rue de la Fontaine au Roi, 75011 Paris), **La Fraternité Mission Populaire de Trappes** (4 square Paul Langevin, 78190 Trappes), **La Maison Ouverte de Montreuil** (17 rue Hoche, 93100 Montreuil), **La Fraternité Mission Populaire Aire Urbaine Belfort Montbéliard** (7 rue du Périgord, 25200 Grand-Charmont), **Foyer Fraternel de Jeunes et d'Education Populaire, Fraternité Mission Populaire de Rouen** (183 rue Saint Julien, 76100 Rouen), **Le Comité Protestant de la Duchère** (309 avenue A. Sakharov, 69009 Lyon), **La Fraternité de La Belle de Mai** (7 boulevard Burel, 13003 Marseille), **Les œuvres sociales de la Fraternité** (3-5 rue Amiral Duchaffault, 44100 Nantes), **La Fraternité de la Mission Populaire de Saint-Nazaire** (1 rue de l'Île de France, 44600 Saint Nazaire), **Mission Populaire à La Rochelle** (45 rue Jacques Henry, 17000 La Rochelle).

Toutes les conventions entre les associations locales et la MPEF sont abrogées à compter du 31 décembre 2018.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la MPEF le 27 mai 2018

Le président de la MPEF :

La secrétaire de l'AG :